



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DE TROIS PLANS D'EAU COMMUNAUX
SUR LA COMMUNE DE BOISMORAND**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;
- VU** l'article R.214-112 du code de l'environnement qui exempte les barrages des plans d'eau de classement au titre de la rubrique 3.2.5.0. du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 17 juin 2022 présentée par la commune de BOISMORAND, sis Rue de la Mairie 45290 BOISMORAND, représenté par Monsieur le Maire Phillipe TAGOT, enregistrée sous le n° 2023-0100004033 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 17 juin 2022 ;

VU l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis de l'Office français de la Biodiversité en date du 28 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 13 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée au Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité du service eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité du service eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 7 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Établissement Public d'aménagement et de Gestion des eaux du Bassin du Loing en date du 13 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'Établissement Public d'aménagement et de Gestion des eaux du Bassin du Loing en date du 29 juillet 2022 ;

VU la demande de compléments suspensive faite à la commune de BOISMORAND en date du 29 juillet 2022 ;

VU les compléments produits par la commune de BOISMORAND et reçus le 25 octobre 2022 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU la demande d'avis adressée le 9 novembre 2022 au Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité du service eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret sur les compléments apportés au dossier initial ;

VU l'avis du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité du service eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret sur les compléments déposés reçu le 22 novembre 2022 ;

VU la demande d'avis adressée le 9 novembre 2022 à l'Établissement Public d'aménagement et de Gestion des eaux du Bassin du Loing sur les compléments apportés au dossier initial ;

VU l'avis de l'Établissement Public d'aménagement et de Gestion des eaux du Bassin du Loing sur les compléments déposés reçu le 18 novembre 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale suite à la demande d'examen au cas-par-cas en date du 6 décembre 2021 au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 mars 2022 qui exempte le projet d'évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2022 prescrivant une enquête publique entre le 3 février et le 17 février 2023 ;

VU la demande d'avis du 20 février 2023 adressée au conseil municipal de la commune de BOISMORAND dans le cadre de l'enquête publique ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de BOISMORAND en date du 21 février 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 22 février 2023 ;

VU l'absence d'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté d'autorisation environnementale pour observation en date du 24 mars 2023 ;

VU les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 7 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité (dans un rayon de 9 km) d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à étude d'incidence en application de l'article R.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2/R.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau dit du Petit Bouland, de Grand Bois, et de Cormont faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau sus-cités sont alimentés partiellement au travers d'un prélèvement en cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau sus-cités ne sont pas directement implantés sur le réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau sus-cités sont vidangeables ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes des plans d'eau ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des impacts permettront de maintenir dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle, les populations d'espèces protégées concernées par le projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits dans la demande, d'autorisation environnementale permettront de limiter l'impact quantitatif et qualitatif des plans d'eau sur le cours d'eau du Vernisson grâce à une maîtrise du prélèvement en cours d'eau et à la mise en conformité des ouvrages vidanges et de rejets des eaux ;

CONSIDÉRANT que les avis et conclusions de l'EPAGE du Bassin du Loing et du commissaire enquêteur tendent vers une préconisation de transformation du plan d'eau de Cormont en zone humide paysagère ;

CONSIDÉRANT que les avis et conclusions de l'EPAGE du Bassin du Loing et du commissaire enquêteur tendent vers une préconisation de reprofilage du cours d'eau du Vernisson au droit de la prise d'eau de l'étang du Petit Bouland ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de BOISMORAND, sis rue de la Mairie 45290 BOISMORAND, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant la régularisation des trois plans d'eau communaux sur la commune de BOISMORAND tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement;

ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert II étendu	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)		
Étang de Petit Bouland	X = 628 352 Y = 2 308 918	BOISMORAND	D	8	384
Etang de Grand Bois	X = 628 474 Y = 2 310 517	BOISMORAND	A	357	361
Etang de Cormont	X = 628 536 Y = 2 310 995	BOISMORAND	A	422	

Le plan d'eau dénommé « Étang de Petit Bouland » et objet du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes (cf. annexes 2 et 3) :

Description du plan d'eau			
Nom	Étang de Petit Bouland	Année de réalisation	Entre 1963 et 1973
Surface maximale (en m ²)	33000	Volume (en m ³)	Environ 49 500
Superficie bassin versant (ha)	11,34	Débit réservé du cours d'eau	8 L/s
Alimentation en eau			
<ul style="list-style-type: none">• Ruissellement ;• Prélèvement dans le Vernisson (143 L/s au maximum à la cote de 138,30 m NGF)			
Rejets et vidanges			
Trop plein	Surverse sur bonde Niveau de la surverse = 138,35 m NGF	Déversoir de crue	Déversoir de crue trapézoïdal à ciel ouvert, enherbé avec grille Niveau de la surverse = 138,45 m NGF
Vidange	Bonde de type moine (DN1000) Fil d'eau vidange = 135,32 m NGF	Pêcherie	Système temporaire à l'aide de filet en amont du moine

Exutoire direct	Ru des Marches (vidange) Le Vernisson (déversoir majeur)	Système d'évacuation des eaux du fond	Bonde de type moine avec planches amovibles Niveau d'exploitation = 138,35 m NGF
Barrage			
Barrage érigé autour du plan d'eau dont les dimensions sont les suivantes :			
• Hauteur du barrage (A) :	Environ 3,43m	• Longueur du barrage (L) :	environ 1060m
• Hauteur d'eau normale (H) :	environ 3,03m	• Talus amont (B) :	environ 4m
• Hauteur maximale (Q100) (H') :	environ 3,33m	• Largeur au sommet (C) :	environ 4m
• Revanche (r) :	environ 0,4m	• Talus aval (D) :	environ 6,5m
• Cote basse de la crête du barrage :	138,85 m NGF	• Cote haute de la crête du barrage :	139,73 m NGF
Usages			
<ul style="list-style-type: none"> • Pêche • Agrément et paysage (sentier de promenade en périphérie) 			

Le plan d'eau dénommé « Étang de Grand Bois » et objet du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes (cf. annexes 4 et 5) :

Description du plan d'eau			
Nom	Étang de Grand Bois	Année de réalisation	Entre 1919 et 1920
Surface maximale (en m²)	36340	Volume (en m³)	Environ 46 800
Superficie bassin versant (ha)	43,74	Débit réservé du cours d'eau	12 L/s
Alimentation en eau			
<ul style="list-style-type: none"> • Ruissellement ; • Prélèvement dans le Vernisson (79 L/s au maximum à la cote de 134,68 m NGF) 			
Rejets et vidanges			
Trop plein	Surverse sur bonde Niveau de la surverse = 135,01 m NGF	Déversoir de crue	Déversoir de crue trapézoïdal à ciel ouvert, enherbé avec grille Niveau de la surverse = 135,11 m NGF
Vidange	Bonde de type moine (DN600) Fil d'eau vidange = 133,56 m NGF	Pêcherie	À l'aval de la vidange avec grille
Exutoire direct	Le Vernisson via l'étang de Cormont	Système d'évacuation des eaux du fond	Bonde de type moine avec planches amovibles Niveau d'exploitation = 135,01 m NGF
Barrage			
Barrage érigé autour du plan d'eau dont les dimensions sont les suivantes :			
• Hauteur du barrage (A) :	Environ 2,32m	• Longueur du barrage (L) :	environ 730m
• Hauteur d'eau normale (H) :	environ 1,83m	• Talus amont (B) :	environ 4m
• Hauteur maximale (Q100) (H') :	environ 2,12m	• Largeur au sommet (C) :	environ 4,5m
• Revanche (r) :	environ 0,36m	• Talus aval (D) :	environ 7m
• Cote basse de la crête du barrage :	135,47 m NGF	• Cote haute de la crête du barrage :	135,92 m NGF
Usages			
<ul style="list-style-type: none"> • Pêche • Agrément et paysage (sentier de promenade en périphérie) 			

Le plan d'eau dénommé « Étang de Cormont » et objet du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes (cf. annexes 6 et 7) :

Description du plan d'eau			
Nom	Étang de Cormont	Année de réalisation	Entre 1919 et 1920
Surface maximale (en m²)	17720	Volume (en m³)	Environ 18 400
Superficie bassin versant (ha)	43,88	Débit réservé du cours d'eau	12 L/s
Alimentation en eau			
<ul style="list-style-type: none"> • Ruissellement ; • Prélèvement dans le Vernisson (79 L/s au maximum à la cote de 134,68 m NGF) avant transit via l'étang de Grand Bois 			
Rejets et vidanges			
Trop plein	Surverse sur bonde Niveau de la surverse = 133,39 m NGF	Déversoir de crue	Déversoir de crue trapézoïdal à ciel ouvert, enherbé avec grille Niveau de la surverse = 133,49 m NGF
Vidange	Bonde de type moine Fil d'eau vidange = 131,76 m NGF	Pêcherie	Système temporaire à l'aide de filet en amont du moine
Exutoire direct	Le Vernisson	Système d'évacuation des eaux du fond	Bonde de type moine avec planches amovibles Niveau d'exploitation = 133,39 m NGF
Barrage			
Barrage érigé autour du plan d'eau dont les dimensions sont les suivantes :			
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur du barrage (A) : Environ 2,47m • Hauteur d'eau normale (H) : environ 1,45m • Hauteur maximale (Q100) (H') : environ 1,5m • Revanche (r) : environ 0,37m • Cote basse de la crête du barrage : 133,76 m NGF 		<ul style="list-style-type: none"> • Longueur du barrage (L) : environ 730m • Talus amont (B) : environ 4m • Largeur au sommet (C) : environ 4,5m • Talus aval (D) : environ 7m • Cote haute de la crête du barrage : 134,62 m NGF 	
Usages			
<ul style="list-style-type: none"> • Pêche • Agrément et paysage (sentier de promenade en périphérie) 			

ARTICLE 4 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Prélèvements				
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Alimentation du plan d'eau de Petit Bouland assurée par prélèvement en rive gauche du Vernisson, dont le QMNA5 est estimé à 0,79 l/s soit 18126 % en cas de prélèvement maximal ; • Alimentation du plan d'eau de Grand Bois et Cormont assurée par prélèvement en rive droite du Vernisson, dont le QMNA5 est estimé à 1,65 l/s soit 4788 % en cas de prélèvement maximal 	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	Ouvrage amovible de prélèvement pour l'alimentation du Petit Bouland d'une hauteur = 60 cm du 1^{er} décembre au 31 mars	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	5,4 ha Débordement du Vernisson dans les étangs de Grand Bois et de Cormont lors d'une crue centennale	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Surface en eau cumulée = 8,71 ha	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021

TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 : Gestion générale de l'opération

Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

1. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus, notamment :

- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- En cas de risque de crue ou d'inondation

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention adéquates.

En plus des prescriptions du projet d'aménagement des plans d'eau qui tiennent compte des dispositions techniques réglementaires, c'est principalement en phase de travaux que des mesures particulières devront être respectées afin de protéger les milieux existants. Afin d'empêcher l'exportation de matières en suspension vers le cours d'eau en aval, des mesures particulières concernant l'ordonnancement du chantier devront absolument être appliquées. Les prescriptions peuvent se décliner de la manière suivante, par ordre chronologique :

- Choix d'une période d'étiage pour la réalisation des travaux ;
- Mise en place de filtres à gravier ou en paille en aval avant les interventions de vidange des plans d'eau ;
- Vidange contrôlée et limitant le départ de vase de l'étang de Cormont.
- Mise en place de la nouvelle bonde avec échelle limnimétrique, de la pêcherie, du système filtrant et du déversoir de crue sur l'étang de Cormont.
- Vidange de l'étang de Grand Bois et remplissage de l'étang de Cormont ;
- Mise en place de l'échelle limnimétrique, de la pêcherie et du déversoir de crue sur l'étang de Grand bois ;
- Modification de la prise d'eau en amont de l'étang de Grand Bois ;

- Vidange de l'étang du Petit Bouland ;
- Mise en place de la pêcherie et de l'échelle limnimétrique ;
- Modification de la prise d'eau en amont de l'étang du Petit Bouland.

En tout état de cause, l'entreprise organisera son chantier afin de parvenir à cet objectif. De plus, l'entreprise qui effectuera les travaux veillera à se conformer aux règles générales de protection de l'environnement et notamment en prenant les dispositions suivantes :

- Eviter, autant que possible, le passage d'engins au sein des milieux aquatiques sensibles ;
- Ne créer aucun stockage de chantier ou stationnement d'engins dans l'emprise des plans d'eau ou à proximité d'écoulements ;
- Pouvoir répondre à des pollutions accidentelles (fuite d'hydrocarbure provenant des engins par exemple) avec la mise en œuvre de « kit absorbant » en cas de déversement sur le sol ;
- Appliquer les consignes de sécurité des fabricants pour tous les produits susceptibles d'être utilisés (ciment, adjuvants ou autres produits) ;
- Enlever et gérer les déchets de chantier ou les déchets inertes conformément à la réglementation.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux) ainsi que les éléments permettant de démontrer que les mesures environnementales prévues dans la présente autorisation ont bien été mises en œuvre.

2. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions techniques générales de l'Arrêté du 9 juin 2021 applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doivent être respectées.

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions particulières suivantes devront être mises en œuvre.

1. Alimentation des plans d'eau

L'aménagement des prises d'eau permet de garantir le maintien d'un débit réservé supérieur au 1/10 du module du Vernisson, les prélèvements n'intervenant qu'à partir d'un débit au moins égal au module de l'écoulement du cours d'eau.

- **Dispositifs d'alimentation**
 - Petit Bouland : L'alimentation du plan d'eau est assurée en partie par une prise d'eau dans le Vernisson en rive gauche. Cette prise d'eau est composée d'une buse Ø300 mm, d'une vanne d'isolement et d'un barrage constitué de planches amovibles permettant l'alimentation du plan d'eau à la cote de 138,30 m NGF dans le Vernisson ;

- **Grand Bois** : L'alimentation du plan d'eau est assurée en partie par une prise d'eau dans le Vernisson en rive droite. Cette prise d'eau est composée d'un avaloir calé à la cote 134,68 m NGF raccordé à la canalisation existante et d'une vanne d'isolement.
 - **Cormont** : L'alimentation du plan d'eau est assurée en partie par le rejet des eaux du plan d'eau de Grand Bois.
- **Période d'alimentation**
L'alimentation des plans d'eau (y compris après une vidange) est interdite lorsqu'un arrêté de restriction des usages de l'eau s'applique sur le territoire sur lequel sont situés les plans d'eau (zone d'alerte du Vernisson) à la date du présent arrêté et a minima du 31 mars au 1^{er} décembre. Le début et la fin de la période d'alimentation seront reportés sur le registre mentionné à l'article 6 du présent arrêté. Le barrage sur la prise d'eau du plan d'eau de Petit Bouland devra donc être totalement enlevé du 31 mars au 1^{er} décembre. Lorsque les plans d'eau auront atteint leur cote d'exploitation et leur volume de remplissage, la vanne d'alimentation devra être fermée et le dispositif de barrage sur le Petit Bouland retiré.
 - **Débit réservé**
Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux devra être, en permanence, maintenu dans le lit du cours d'eau qui alimente le plan d'eau, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit minimal, en l'état actuel des meilleures connaissances disponibles sur le cours d'eau du Vernisson, égal au dixième du module au droit de l'ouvrage de prélèvement, est fixé à 8 l/s au droit de la prise d'eau du Petit Bouland et 12 l/s au droit de la prise d'eau de Grand Bois ainsi qu'au point de rejet des eaux du plan d'eau de Cormont. Ce débit pourra être ajusté à tout moment par le Préfet si le régime hydrologique du cours d'eau évolue ou si des études aboutissent à la définition du débit minimum biologique.
 - **Dispositifs de contrôle**
Les prises d'eau devront être conçues de manière à maintenir en tout temps le débit réservé dans le Vernisson. Les dispositifs de prélèvement seront complétés par des repères (échelles limnimétriques) permettant de contrôler le niveau du cours d'eau lors des périodes de prélèvement. Des échelles limnimétriques au droit des bondes ou pêcheries de chaque plan d'eau seront également installées. Le propriétaire devra être en mesure de transmettre une table de correspondance Hauteur-Débit afin de lire le débit en cas de contrôle.
 - **Inspections visuelles**
Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter le prélèvement nécessaire à l'alimentation du plan d'eau, il sera procédé à une inspection visuelle du cours d'eau au moins une semaine avant la mise en fonctionnement du système d'alimentation. De plus, une inspection visuelle devra être réalisée mensuellement au cours de la période d'alimentation afin de s'assurer du respect du débit réservé ainsi que du bon fonctionnement du milieu et des ouvrages de prélèvement. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

2. Rejets et vidanges

Il sera ainsi nécessaire de mettre en place une bonde sur chaque plan d'eau permettant à la fois d'assurer la maîtrise et la régulation des débits, et également de permettre la surverse des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

Les bondes existantes seront remplacées par des bondes de type moine à parois constituées de planches amovibles. Le niveau d'eau maximum des étangs pourra ensuite être réglé au moyen de ce dispositif.

Le niveau du seuil de déversement sera inférieur de 10 centimètres à celui du déversoir majeur de crue qui sera également implanté sur la digue.

La bonde mise en place sera équipée de grilles sur sa partie amont, afin de permettre de retenir les poissons lors des opérations de vidange. De même, une échelle limnimétrique sera positionnée à proximité de chaque déversoir de crue.

- **Dispositifs de rejet et de vidange**
 - Petit Bouland : deux ouvrages permettent l'évacuation des eaux du plan d'eau vers le Vernisson :
 - un déversoir de type trapézoïdal surmonté d'une grille permettant l'évacuation d'une crue centennale ;
 - un moine équipé d'une vanne et d'une buse DN1000 permettant de vidanger le plan d'eau en moins 14 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, tout en garantissant la maîtrise et la régulation des débits ainsi que la surverse des eaux de fond ;
 - Grand Bois : deux ouvrages permettent l'évacuation des eaux du plan d'eau vers le plan d'eau de Cormont :
 - un déversoir de type trapézoïdal surmonté d'une grille permettant l'évacuation d'une crue centennale ;
 - un moine équipé d'une vanne et d'une buse DN600 permettant de vidanger le plan d'eau en moins 10 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, tout en garantissant la maîtrise et la régulation des débits ainsi que la surverse des eaux de fond ;
 - Cormont : deux ouvrages permettent l'évacuation des eaux du plan d'eau vers le Vernisson :
 - un déversoir de type trapézoïdal surmonté d'une grille permettant l'évacuation d'une crue centennale ;
 - un moine équipé d'une vanne permettant de vidanger le plan d'eau en moins 10 jours (4 jours) en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, tout en garantissant la maîtrise et la régulation des débits ainsi que la surverse des eaux de fond ;
- **Fréquence des vidanges**
La vidange des plans d'eau devra être réalisée a minima tous les cinq ans.
- **Déclaration de vidange**
La période de vidange devra être communiquée aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant le début de l'opération de vidange.
- **Période de vidange**
La vidange des plans d'eau est interdite lorsqu'un arrêté de restriction des usages de l'eau (sécheresse) s'applique sur le territoire sur lequel sont situés les plans d'eau (zone d'alerte du Vernisson) à la date du présent arrêté. La période privilégiée pour la réalisation de la vidange s'étend du 15 novembre au 15 décembre. Le début et la fin de la période de vidange seront reportés sur le registre mentionné à l'article 6 du présent arrêté.
- **Conditions de vidange**
La vidange devra être faite de manière régulière et continue, plus lente sur la fin de vidange (en aucun cas, le temps de vidange ne pourra être inférieur à 2 jours par hectare), afin de :
 - récupérer les poissons en bon état ;
 - récupérer et détruire tous les individus des espèces indésirables (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones, ...) ;
 - éviter tout départ de vase (les à-coups et opérations de « chasse » en fin de vidange sont interdits) ;
 - la vidange sera stoppée en cas de dépassement des valeurs seuils fixées par l'arrêté de prescriptions du 9 juin 2021
- **Dispositifs de gestion**
Afin de respecter les conditions de vidange énoncées ci-dessus, il sera mis en place, avant le système de vidange, une pêcherie temporaire à l'aide d'un filet au fond de l'étang permettant de retenir toutes les espèces ainsi qu'un système de filtre temporaire, de type amas de paille et/ou graviers, en aval du système de vidange. Ce dernier dispositif fera l'objet d'un contrôle et d'un entretien lors des inspections visuelles décrites ci-dessous. La vanne de fond existante sera progressivement ouverte. Cette procédure devra permettre une maîtrise du débit de vidange. Le débit de vidange sera limité et n'excédera pas 25 % du débit moyen du Vernisson au droit du rejet, soit 30,7 L/s. Cette disposition ne modifiera pas le régime des eaux du ruisseau et ne portera pas préjudice aux propriétés et ouvrages

publics situés en aval. Ces actions seront reportées dans le registre mentionné à l'article 6 du présent arrêté aux dates des inspections visuelles dans l'onglet « Observations ». Une vigilance toute particulière devra être apportée lors de la vidange du plan d'eau de Cormont qui contient une quantité de sédiments importante, potentiellement chargée en pollution due à la présence du rejet de la station d'épuration communale.

- **Inspections visuelles**

Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter la vidange du plan d'eau, il sera procédé à une inspection visuelle du cours d'eau au moins une semaine avant le début de l'opération. De plus, une inspection visuelle devra être réalisée quotidiennement (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et tous les cinq jours (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange afin de s'assurer du bon fonctionnement du milieu. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

3. Curage des plans d'eau

Le curage des plans d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services en charge de la police de l'eau au moins un mois avant sa réalisation. Cette déclaration précise notamment le volume de sédiments extraits envisagé, leur destination, ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes et les mesures nécessaires à leur traitement. Dans le cadre d'un curage faisant suite à une opération de vidange, la déclaration de curage est réalisée simultanément à la déclaration de vidange. Ce type d'opération devra être reporté sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

4. Barrage

Pour chaque étang, le niveau de digue est supérieur de 40 cm à la cote du déversoir de crue. Les berges des digues sont enherbées. Cette disposition permet de lutter contre le batillage.

Des travaux seront à réaliser pour éliminer la végétation ligneuse présente ponctuellement sur les digues. L'étang du Petit Bouland est ceinturé par des fossés. Les eaux de fuite éventuelles peuvent donc être canalisées et dirigées vers l'aval.

Une surveillance particulière sera apportée afin de vérifier la présence éventuelle de ragondins et autres animaux (blaireaux, lapins...) pouvant provoquer une détérioration des digues et donc leur fragilisation. Les mesures nécessaires à leur disparition ou à leur éloignement de la zone seront prises en cas d'apparition sur place de ces espèces.

5. Gestion des plans d'eau

L'exploitant manœuvre les organes de régulation des plans d'eau de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Ces manœuvres devront être reportées sur le registre mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité de chaque déversoir de crue.

6. Entretien des plans d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir les plans d'eau et ses abords, y compris la digue. Toute présence d'espèces exotiques envahissantes doit être portée à la connaissance du préfet. L'ensemble des mesures nécessaires à leur traitement devront être mises en œuvre après accord des services en charge de la police de l'eau.

Le fonctionnement des éléments mobiles (système de prélèvement, système de vidange, trop plein, etc.) est régulièrement contrôlé (a minima une fois par an), et spécialement avant toute opération

de vidange programmée et l'information du service chargé de la police de l'eau qui l'accompagne.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour respecter ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

L'ensemble des opérations mentionnées ci-dessus devront être reportées sur le registre mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

7. Usages

• **Empoisonnement**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoisonner le plan d'eau, les poissons introduits doivent provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables. Toute opération d'empoisonnement devra être reportée sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

• **Prélèvements**

Tout prélèvement d'eau dans le plan d'eau non prévu par le présent arrêté devra être communiqué aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant la mise en fonctionnement du système de prélèvement.

8. Registre

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel toutes les opérations réalisées sur le plan d'eau et ses ouvrages connexes sont consignées :

- alimentation du plan d'eau ;
- vidange du plan d'eau ;
- gestion du plan d'eau ;
- entretien du plan d'eau ;
- usage(s) ;
- incident(s)/accident(s) ;
- etc.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident. Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 8.

ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires

Dans le cadre de la prise en compte des préconisations formulées lors de l'instruction par l'EPAGE du Bassin du Loing (en charge de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Vernisson), considérées comme favorables aux intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par le commissaire enquêteur, la commune participera à l'étude des projets suivants :

- Transformation du plan d'eau de Cormont en zone humide paysagère aménagée ;
- Suppression du barrage lié à la prise d'eau du plan d'eau du Petit Bouland avec reprofilage du lit du Vernisson et mise en place d'un système de clapet anti-retour sur la prise d'eau.

L'EPAGE du Bassin du Loing proposera au bénéficiaire une étude de faisabilité technique et financière avec un chiffrage estimatif des coûts d'investissement et d'entretien ainsi que les modalités de financement des aménagements. Cette étude sera transmise par le bénéficiaire de l'autorisation au Service Police de l'eau dès production de celle-ci. Le bénéficiaire de l'autorisation devra se positionner sur les projets proposés par l'EPAGE dans un délai de 6 mois à compter de la production de l'étude. Son choix devra être justifié sur la base des éléments techniques, financiers, écologiques et patrimoniaux fournis par l'étude de faisabilité.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées au présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 10 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain mené dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 11 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 12 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 14 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;

3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 16 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 17 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE I. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Publication - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOISMORAND et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BOISMORAND pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de BOISMORAND,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLÉANS, le 21 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Benoit LEMAIRE

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	5
ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation.....	5
ARTICLE 3 : Localisation.....	5
ARTICLE 4 : Nomenclature.....	8
TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	9
ARTICLE 5 : Gestion générale de l'opération.....	9
ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques.....	10
ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires.....	14
ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....	15
ARTICLE 9 : Conformité au dossier – Modifications.....	15
ARTICLE 10 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	15
ARTICLE 11 : Accidents – Incidents.....	16
ARTICLE 12 : Changement de bénéficiaire.....	16
ARTICLE 13 : Cessation d'activité – Remise en service.....	16
ARTICLE 14 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	16
ARTICLE 15 : Contrôle – Sanctions.....	17
ARTICLE 16 : Caractère d'urgence.....	17
ARTICLE 18 : Modification des prescriptions.....	18
ARTICLE 19 : Droits des tiers.....	18
ARTICLE 20 : Autres réglementations.....	18
TITRE I. DISPOSITIONS FINALES.....	19
ARTICLE 21 : Publication - Information des tiers.....	19
ARTICLE 22 : Exécution.....	19
ANNEXE 1 : Plan de localisation des plans d'eau.....	23
ANNEXE 2 : Plan de l'étang du Petit Bouland.....	24
ANNEXE 3 : Dispositif d'alimentation et de rejet du plan d'eau du Petit Bouland.	25
ANNEXE 4 : Plan de l'étang de Grand Bois.....	28
ANNEXE 5 : Dispositif d'alimentation et de rejet du plan d'eau de Grand Bois.....	29
ANNEXE 6 : Plan de l'étang de Cormont.....	31

ANNEXE 7 : Dispositif de rejet du plan d'eau de Cormont.....32
ANNEXE 8 : Modèle de registre «Plan d'eau ».....34

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

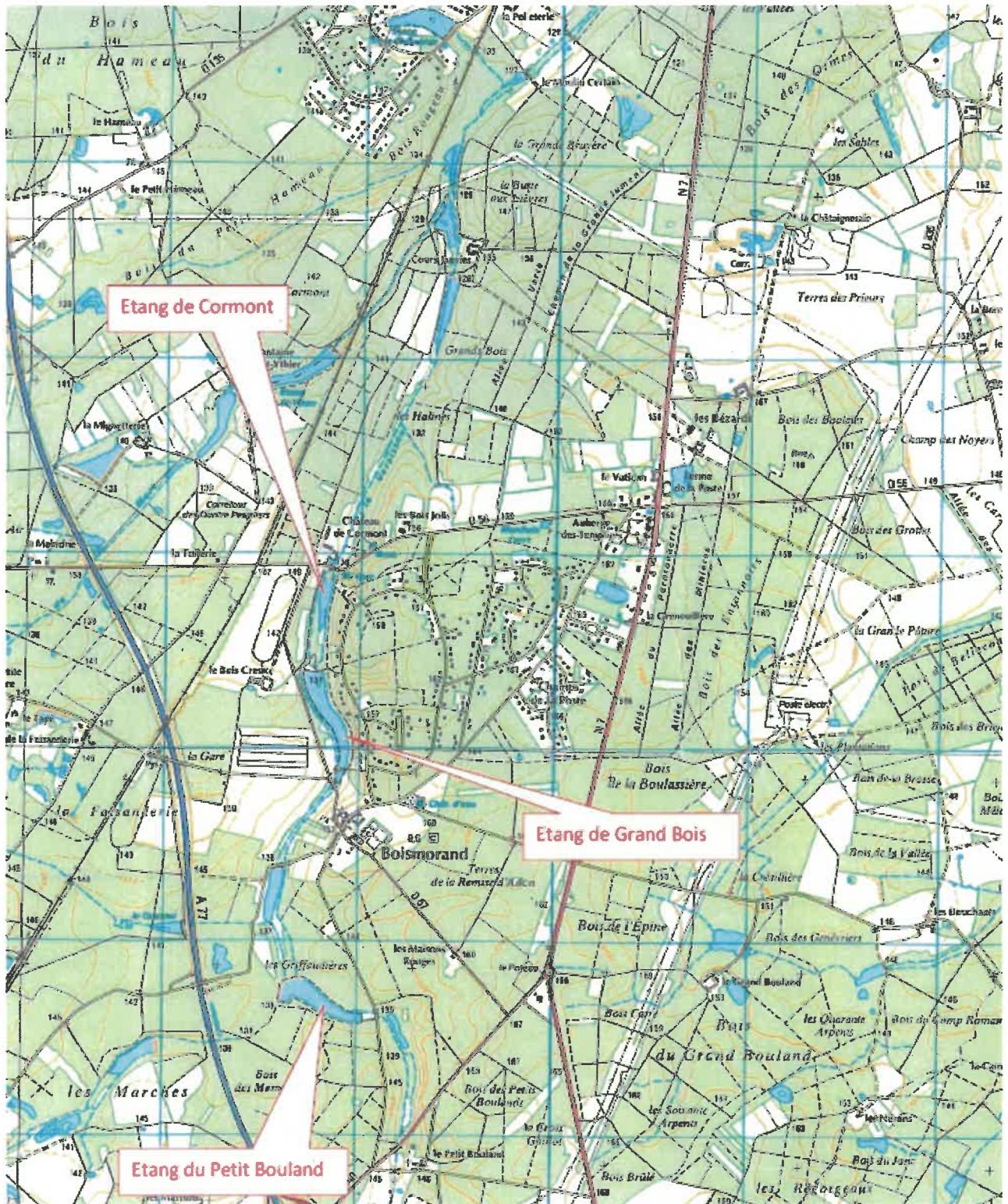
RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

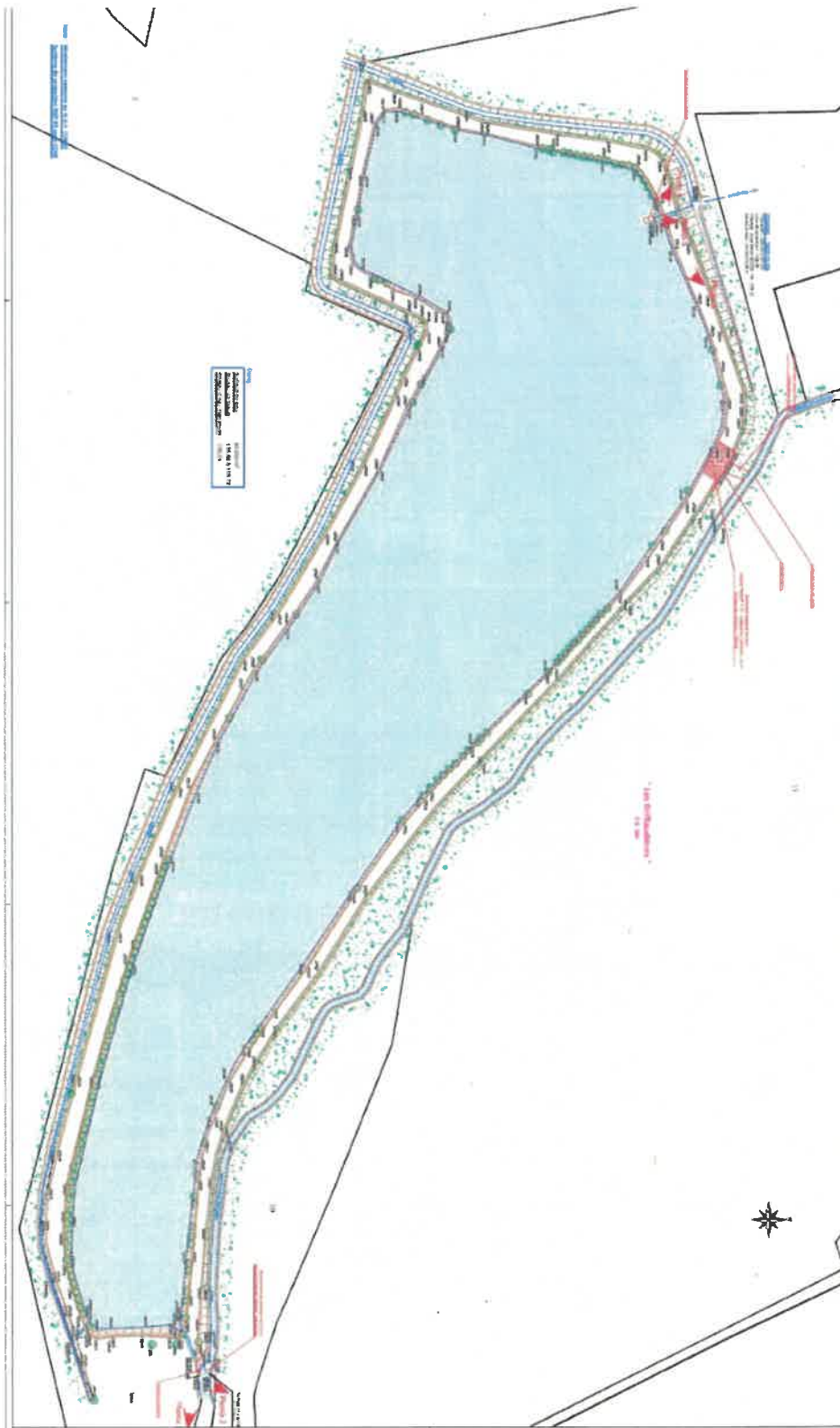
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Plan de localisation des plans d'eau

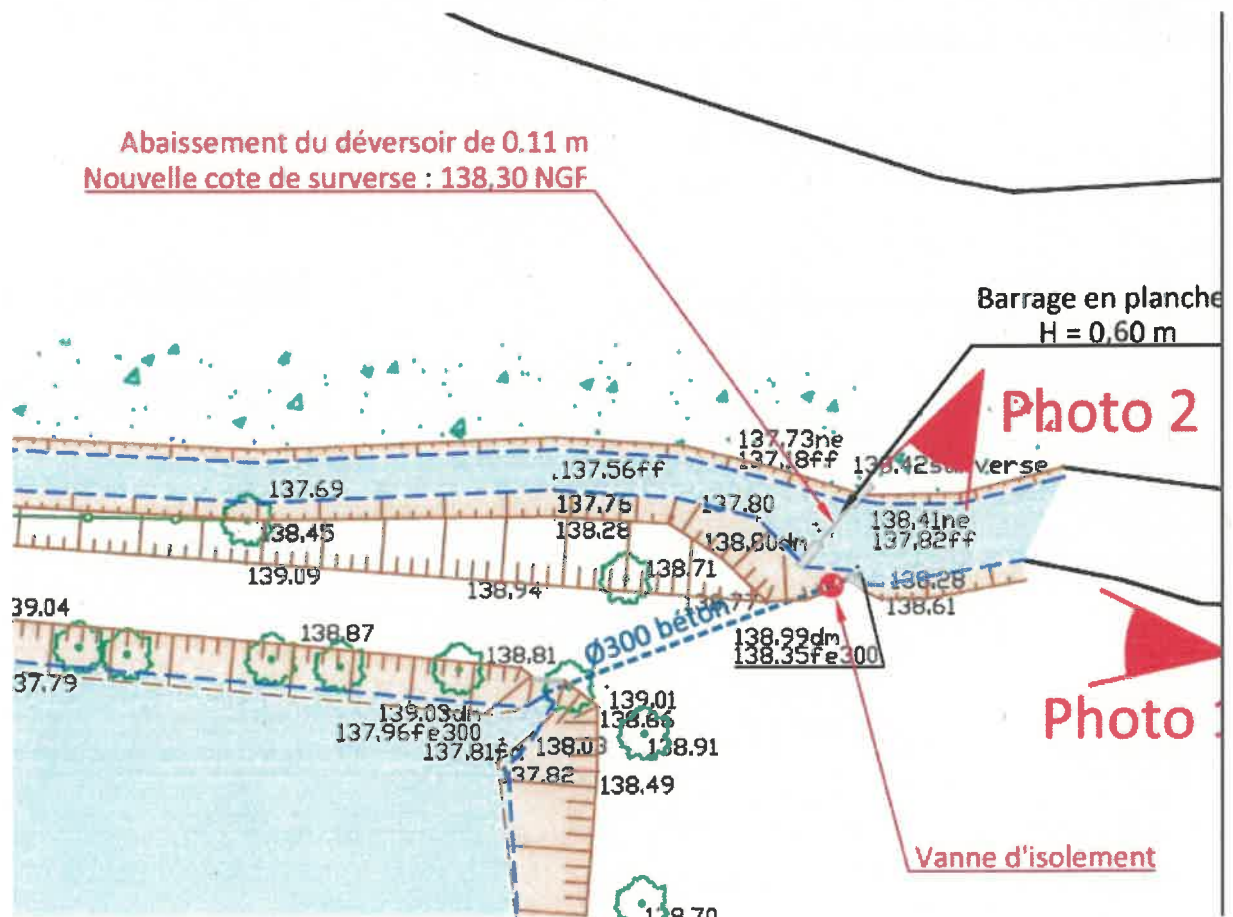


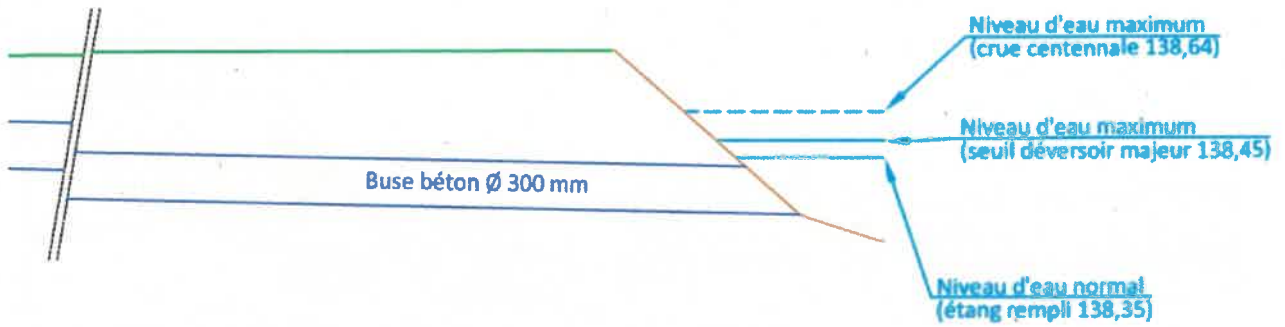
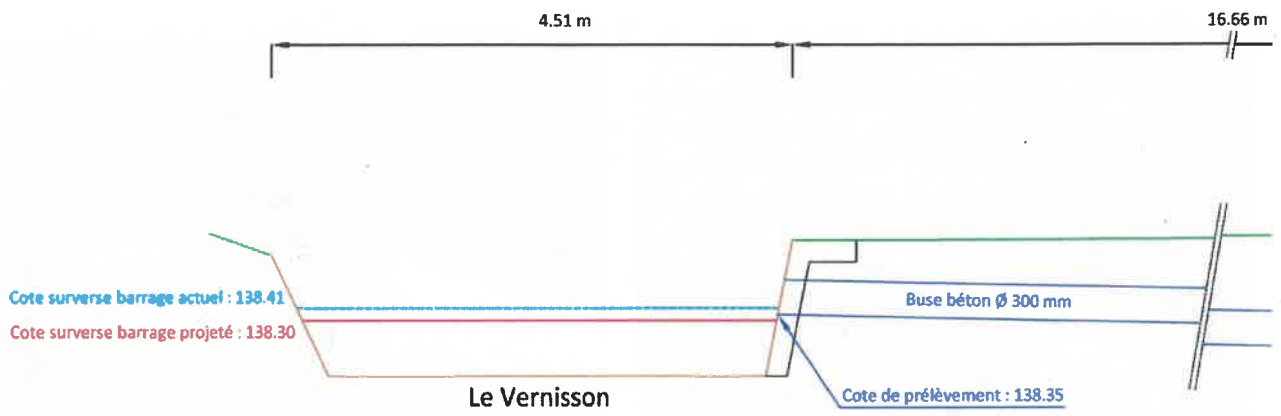
ANNEXE 2 : Plan de l'étang du Petit Bouland



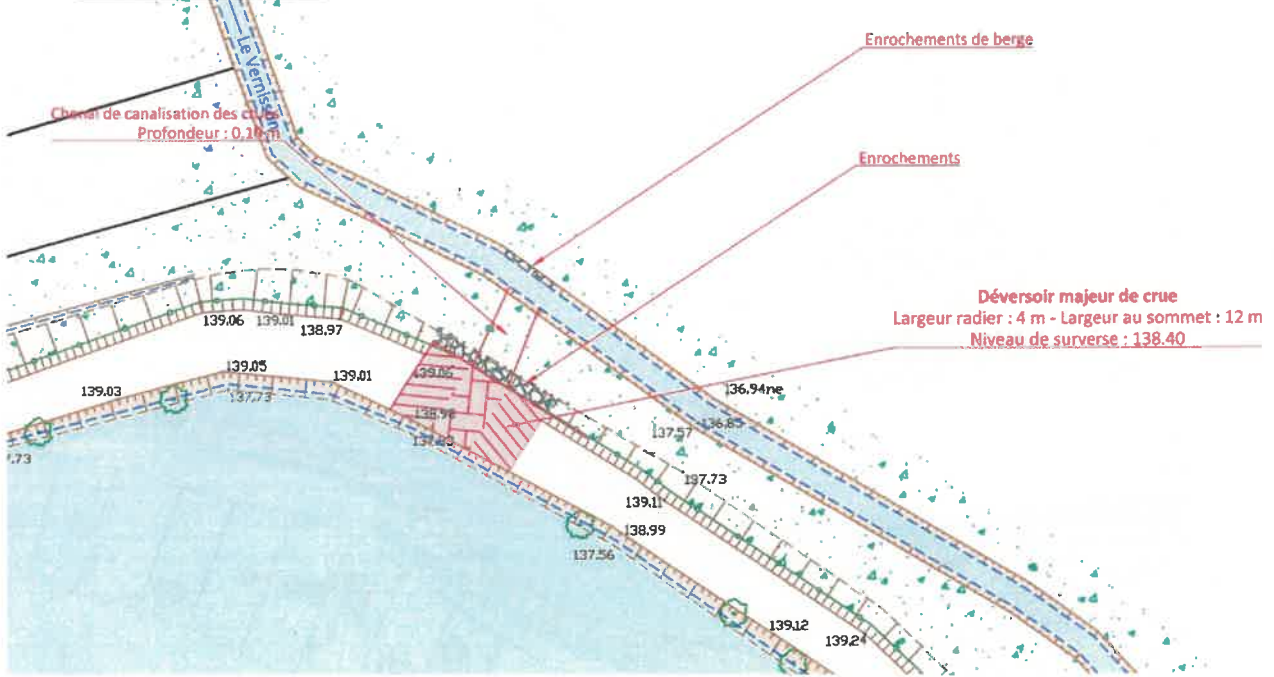
ANNEXE 3 : Dispositif d'alimentation et de rejet du plan d'eau du Petit Bouland

Alimentation :

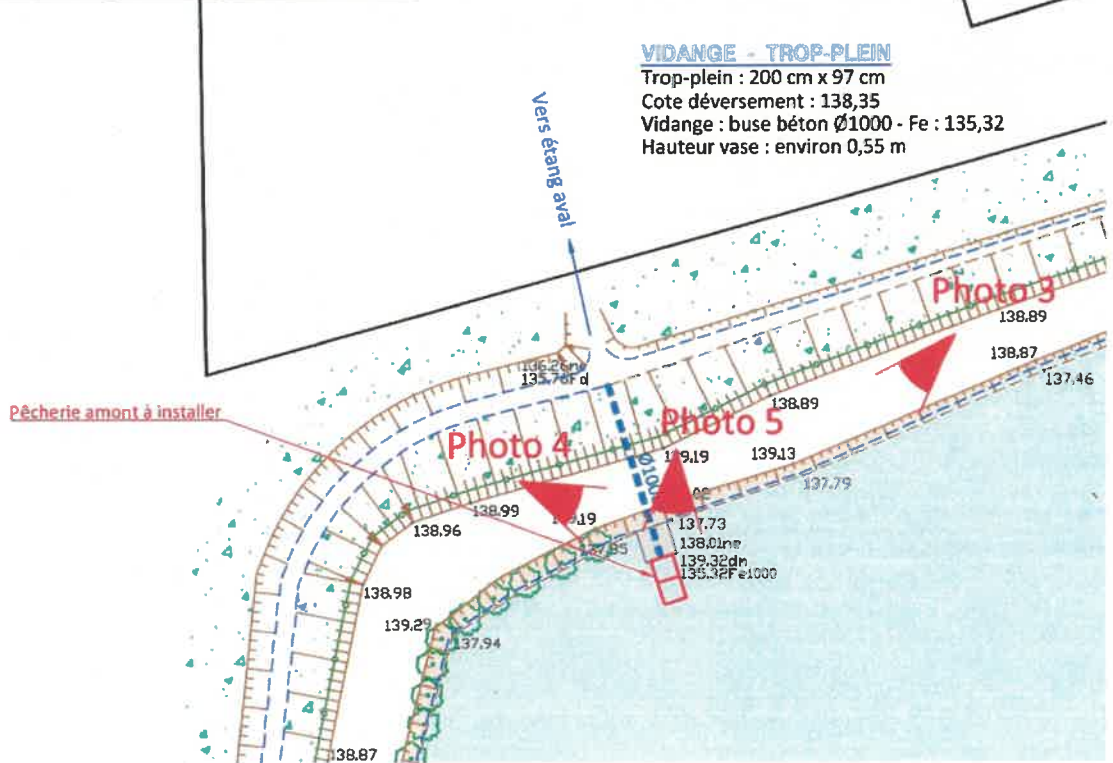




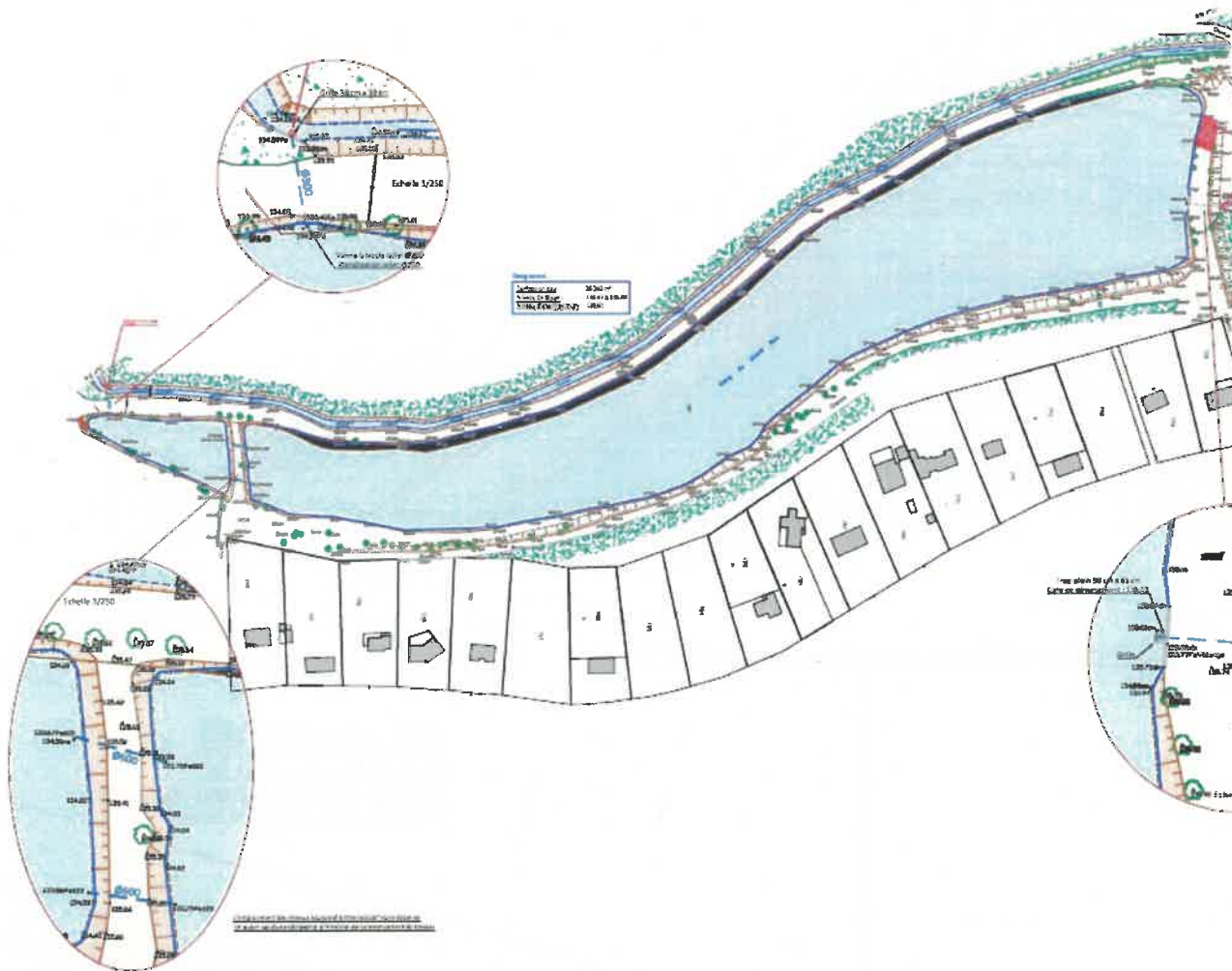
Déversoir de crue :



Bonde de vidange avec système moine :

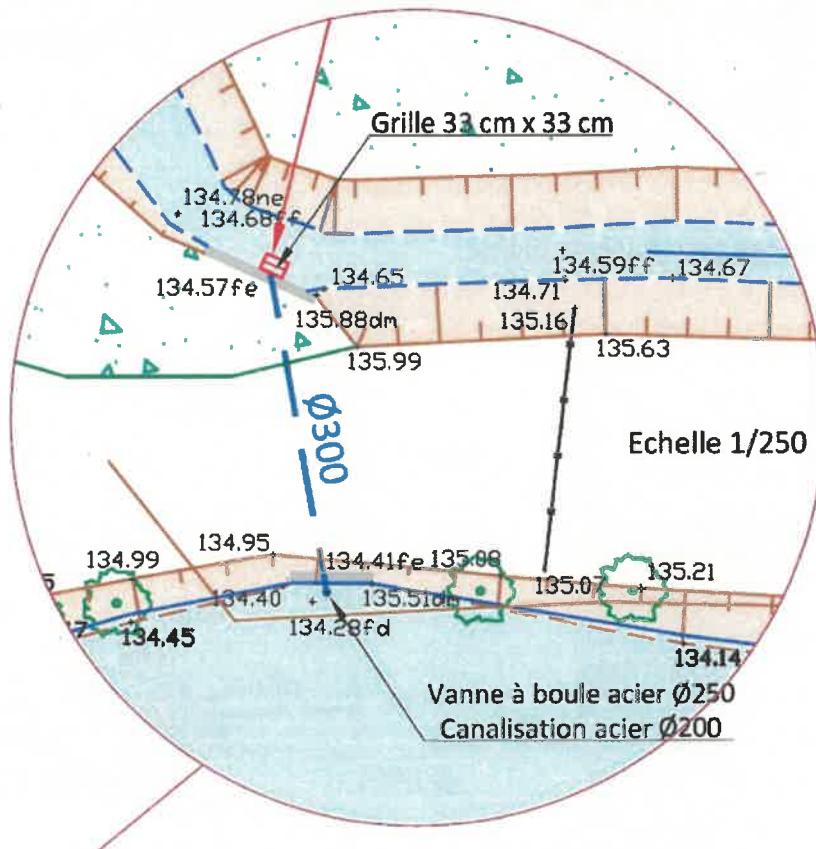


ANNEXE 4 : Plan de l'étang de Grand Bois

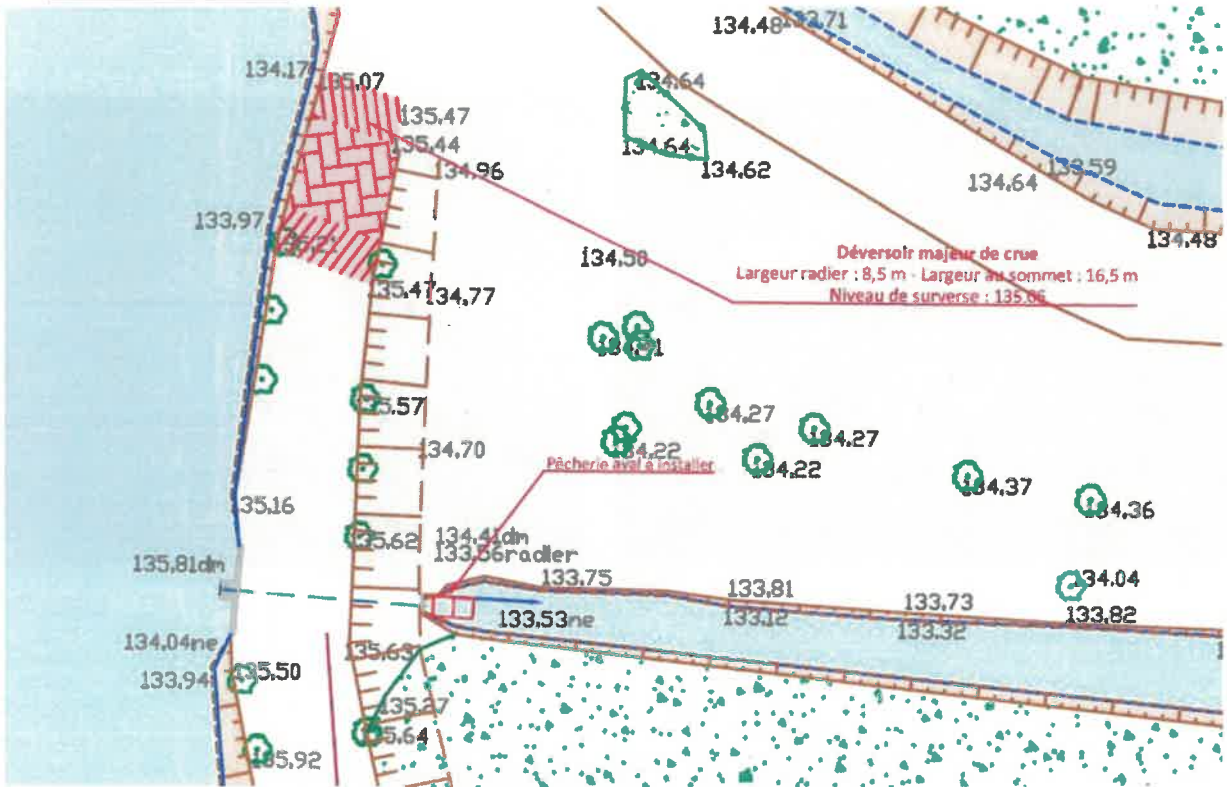


ANNEXE 5 : Dispositif d'alimentation et de rejet du plan d'eau de Grand Bois

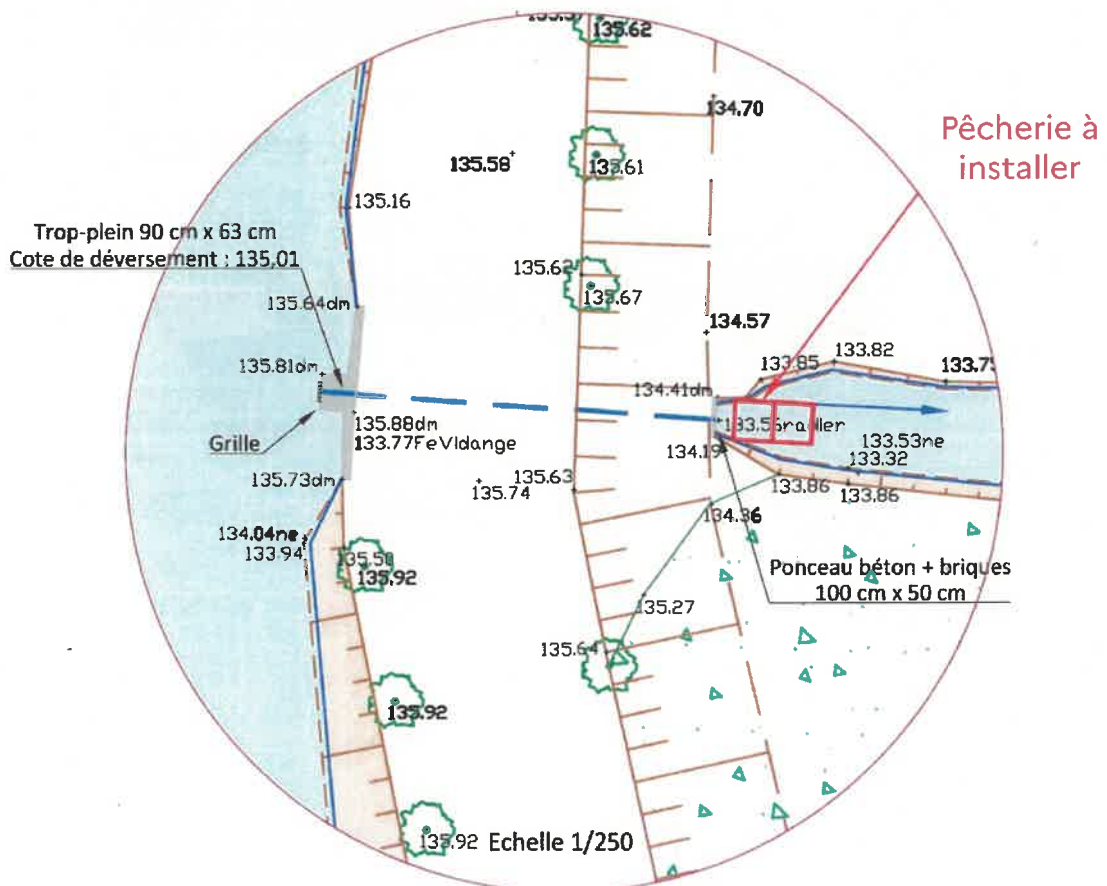
Alimentation :



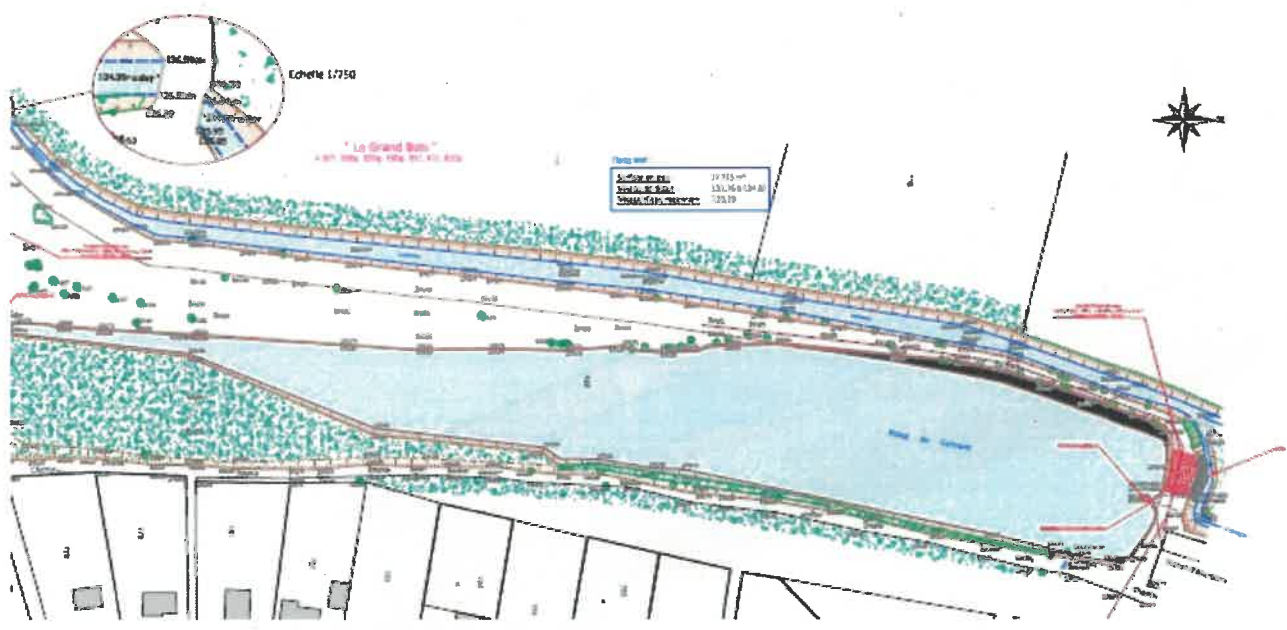
Déversoir de crue :



Bonde de vidange avec système moine :

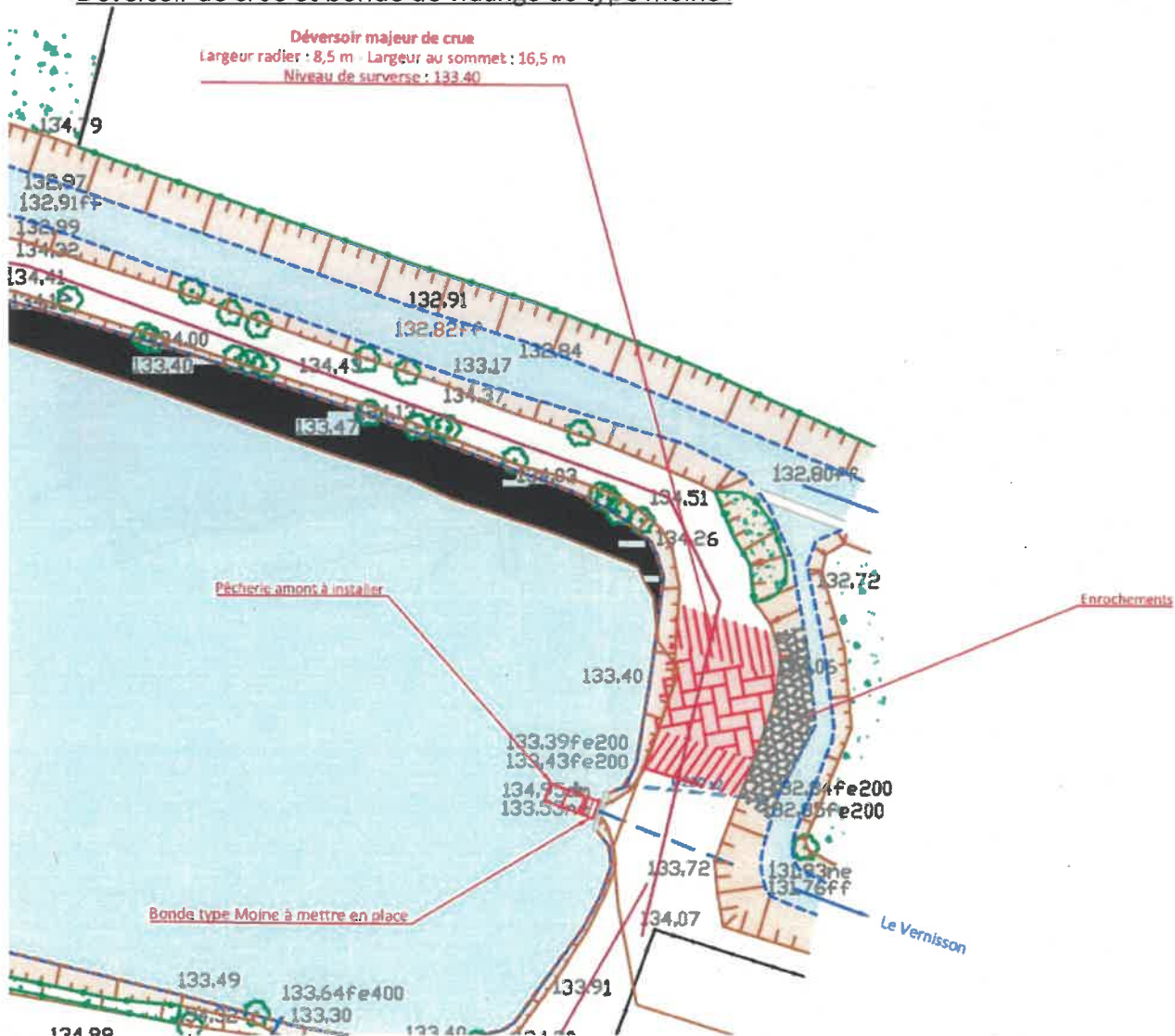


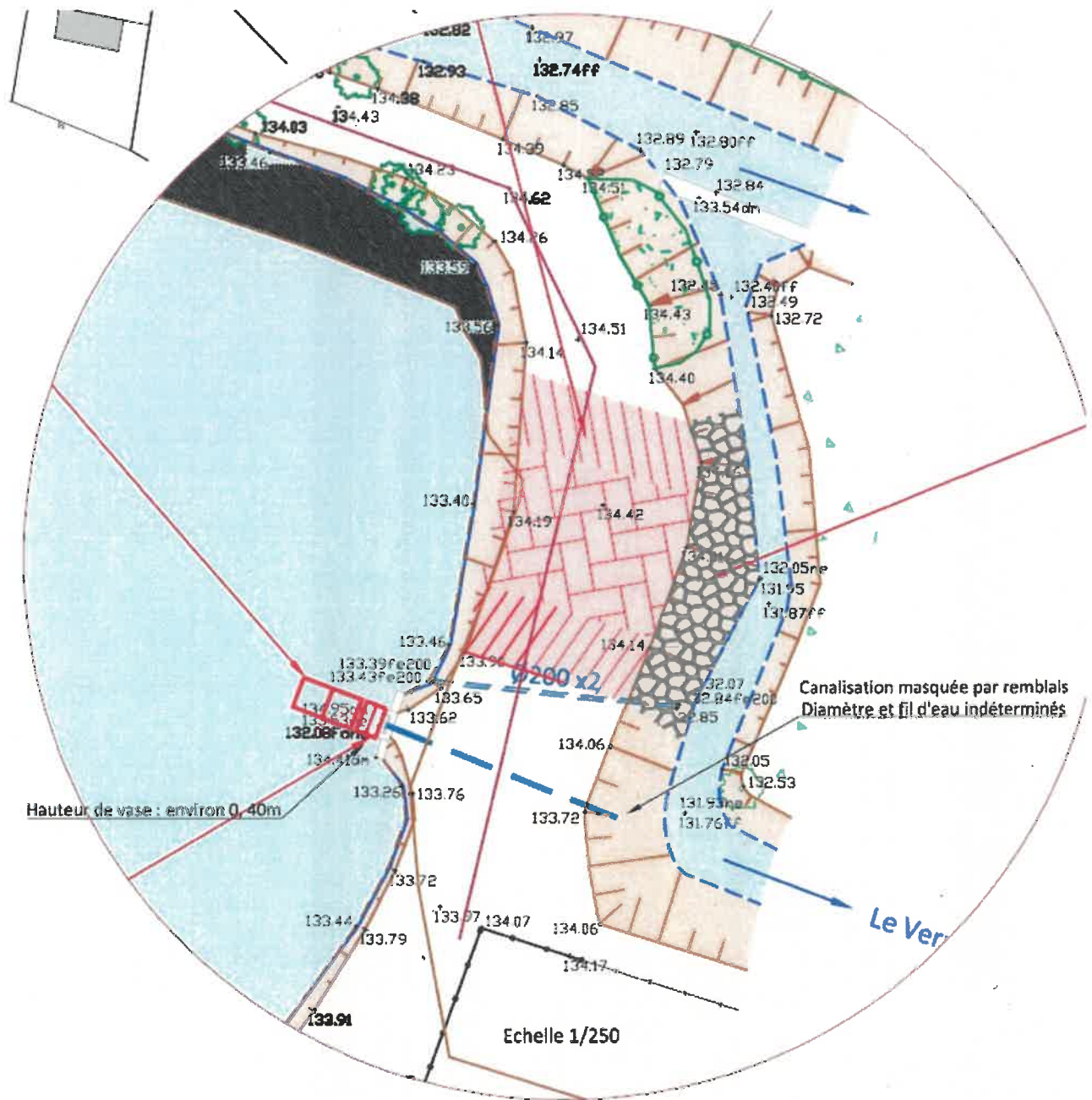
ANNEXE 6 : Plan de l'étang de Cormont



ANNEXE 7 : Dispositif de rejet du plan d'eau de Cormont

Déversoir de crue et bonde de vidange de type moine :





ANNEXE 8 : Modèle de registre «Plan d'eau »

REGISTRE DE L'ÉTANG				
(à transmettre à minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)				
<p>Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Alimentation du plan d'eau</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Inspection visuelle* préalable à la mise en fonctionnement du système d'alimentation (au moins 1 semaine avant la mise en fonctionnement) ◦ Mise en fonctionnement (Début) et Mise à l'arrêt (Fin) du système d'alimentation ◦ Inspection visuelle* mensuelle au cours de la période d'alimentation • <u>Vidange du plan d'eau</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Déclaration de vidange au moins 15 jours avant le début de l'opération ◦ Inspection visuelle* préalable à l'opération de vidange (au moins 1 semaine avant la mise en fonctionnement) ◦ Début et Fin de l'opération de vidange ◦ Inspection visuelle* quotidienne (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et hebdomadaire (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange ◦ Récupération du poisson (Indiquer la destination du poisson) • <u>Gestion du plan d'eau</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ensemble des manipulations des organes de régulation de manière à respecter les cotes d'exploitation ◦ Ensemble des actions de surveillance du respect de la cote d'exploitation et de mise en charge du(les) trop-plein(s) et du déversoir de crue • <u>Entretien du plan d'eau</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ensemble des opérations d'entretien du plan d'eau et de ses abords (fauchage, élagage, curage (cf. article 6.3), espèces exotiques envahissantes, etc.) ◦ Contrôle de la manœuvrabilité des éléments mobiles (à minima annuelle et avant toute opération de vidange) ◦ Contrôle du bon état des éléments fixes du plan d'eau • <u>Usage(s)</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Empoisonnement ◦ Prélèvement d'eau à des fins autres que l'alimentation du plan d'eau (possible sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires) ◦ Toute intervention autre que la pêche traditionnelle • <u>Incident(s)/Accident(s)</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.) ◦ Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter <p>*NB : Les inspections visuelles doivent permettre d'évaluer de manière qualitative l'état du milieu afin d'évaluer l'incidence qu'aurait qu'a l'opération envisagée/réalisée.</p>				
Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations

